



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.420/4
du 8 juin 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité et l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz'

Le 17 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité et l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 juin 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 juin 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

Chapitre 1^{er} – Modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 'relatif à la licence de fourniture d'électricité'

Article 1^{er}

Puisqu'il est cité pour la première fois dans le dispositif, l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 doit être identifié par son intitulé complet.

Article 4

Dans l'avis 32.362/4 qu'elle a donné le 12 décembre 2001 sur le projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 que le projet modifie, la section de législation a observé qu'aucune disposition légale ne prévoit la délivrance par une instance judiciaire ou administrative d'un certificat de non-faillite, de non liquidation et de non concordat.

Cette observation reste *mutatis mutandis* d'actualité de telle sorte qu'elle s'applique aussi à la disposition du projet qui prévoit de modifier l'article 6, alinéa 1^{er}, 1°, en projet en vue d'y préciser que l'attestation visée doit être « datée de moins de trois mois au jour de l'introduction de la demande ».

Article 14

Conformément au décret du 1^{er} avril 2004 'portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents', il y a lieu, dans l'article 16quinquies, alinéa 2, en projet, de supprimer les mots « certifiée conforme », ce qui ne portera pas atteinte à la faculté pour la CWAPE d'opérer les vérifications utiles en cas de doute, en application de la procédure prévue par ce décret.

Article 15

1. Au 2°, dans cette acception, le mot « rapportage » n'appartient pas à la langue française ¹.

Dans le texte en projet, il convient dès lors de remplacer les mots « l'exercice précédant la date du rapportage » par les mots « l'exercice précédant celui de la date de transmission du rapport ».

2. Telle que la modification est proposée, l'alinéa unique sera complété à moins que l'intention de l'auteur du projet soit d'en insérer un second.

Article 18

La modification en projet se lirait d'une manière plus harmonieuse avec le texte actuel si les mots « qu'à la suite de la constatation » étaient insérés dans ce dernier plutôt que les mots « uniquement à la suite de la constatation ».

Article 21

Dans l'article 23*bis* en projet, eu égard au statut de demandeur que revêt le titulaire d'une licence dans la procédure d'octroi de celle-ci, il serait plus conforme d'écrire « souhaite obtenir une licence d'un autre type » plutôt que « souhaite modifier le type de sa licence ».

Article 22

L'article 24 en projet serait mieux rédigé comme suit :

« Les décisions, visées aux articles 21 à 23*bis*, de retrait, de révision, de renonciation ou de maintien d'une licence qui fait suite à un changement de nom ou d'adresse de son titulaire sont publiées par extrait sur le site internet de la CWaPE ».

Chapitre 2 – Modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement du 16 octobre 2003 'relatif à la licence de fourniture de gaz'

Article 27

1. Il est *mutatis mutandis* renvoyé à l'observation sous l'article 1^{er}.

¹ Voir le TLFi (en ligne), aux mots « rapport » et « rapportage ».

2. Pour éviter qu'une occurrence lui ait éventuellement échappé, l'auteur du projet pourrait plutôt rédiger la disposition comme suit :

« Dans le même arrêté, le mot 'CWAPE' est remplacé par le mot 'CWaPE' ».

3. En ce qui concerne la référence aux articles 26, alinéa 3, et 28, il est renvoyé à l'observation sous l'article 55.

Article 30

Au a), en supprimant les mots « , dans le cadre d'une activité liée à la fourniture de gaz », le projet conduit à se demander que devient la portée réelle de l'article 5, 1°, car, selon la section de législation, toute condamnation coulée en force de chose jugée porte nécessairement atteinte à « l'honorabilité » de celui qui la subit, et donc aussi à celle du « demandeur » qui lui est lié lorsque la demande émane d'une personne morale.

Article 31

Il est renvoyé à l'observation sous l'article 4.

Article 35

Dans l'article 11*bis*, en projet, la référence à l'article « 9, 21°, » est erronée.

Articles 42, 43, 50 et 51

Il est renvoyé aux observations sous les articles 14, 15, 21 et 22.

Articles 55 et 56

Les articles 26 à 28 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 'relatif à la licence de fourniture de gaz' ont été abrogés par l'article 30*bis* du même arrêté, y inséré par l'article 48 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006 'modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité et du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz'.

Par conséquent, les articles 55 et 56 du projet doivent être omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY